OCRCVM IIROC

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Investment Industry Regulatory Organization of Canada

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

JEFFREY CALLAWAY

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et M. Jeffrey Callaway (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Auparavant, l'intimé était représentant inscrit à Corporation Canaccord Genuity (Canaccord), à la succursale de Calgary (Alberta). De juillet à octobre 2017 (la période des faits reprochés), il a effectué des opérations financières personnelles avec des clients lorsqu'il a demandé des fonds à ces clients et les a reçus pour sa campagne à la direction d'un parti politique.

5. En outre, l'intimé n'a pas déclaré à Canaccord qu'il demandait des dons à des clients ou qu'il en recevait pour sa campagne à la direction d'un parti et il n'a pas obtenu l'autorisation pour cela.

Contexte

6. L'intimé, qui est né en 1977, est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM en 1999. Il a été représentant inscrit à Canaccord de janvier 2006 à août 2019. Canaccord a mis fin à l'emploi de l'intimé le 15 août 2019. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis son départ de Canaccord.

Candidature de l'intimé

7. Durant l'été de 2017, l'intimé a été un candidat à la direction du United Conservative Party (UCP) en Alberta. Il s'est retiré de la course à la direction en octobre 2017.

8. L'intimé indique qu'avant d'être candidat, il a informé son directeur de succursale de son intention de se présenter à la course à la direction. Le directeur de la succursale a su au cours d'une discussion avec l'intimé en 2017 que celui-ci était un candidat, mais il ne se souvient pas de la date exacte à laquelle il a été mis au courant de la candidature de l'intimé.

Sollicitation de dons auprès de clients par l'intimé sans que l'employeur en soit informé

9. Durant la période des faits reprochés, alors qu'il était candidat à la direction de l'UCP, l'intimé a sollicité auprès de 15 clients de sa clientèle de Canaccord et reçu de ces clients des fonds à titre de dons destinés à sa campagne à la course à la direction.

10. L'intimé n'a pas informé Canaccord qu'il demandait des contributions de ses clients ou qu'il avait reçu des fonds qui servaient de contributions à sa campagne à la direction du parti.

11. Le surveillant de l'intimé ne savait pas que celui-ci avait sollicité des contributions auprès de clients ni qu'il en avait reçu.

Montants des dons des clients

12. L'état financier du candidat à la direction, daté du 27 février 2018 et préparé par l'intimé pour la période du 28 juillet au 28 décembre 2017 (l'état financier), indique que le montant total des contributions reçues pour la campagne de l'intimé s'est élevé à 94 384 $. L'état financier indique que, de cette somme, les 15 clients ont versé des montants d'argent variant de 300 $ à 4 000 $ par personne, pour un total de 24 900 $. En outre, l'état financier indique que la plupart des clients ont versé 1 000 $ ou plus chacun.

Actes de l'intimé contraires aux politiques et procédures de Canaccord

13. Le manuel des politiques et procédures de Canaccord (le manuel), daté du 20 septembre 2016, était tenu et mis à jour électroniquement et il était accessible en tout temps sur la page d'accueil du site intranet de Canaccord. En tant qu'employé de Canaccord, l'intimé a accepté de se conformer au manuel.

14. Le manuel traite, entre autres choses, des conflits d'intérêts, des activités professionnelles externes et des opérations financières personnelles avec des clients. L'intimé n'a pas demandé ni obtenu le consentement du chef de la conformité de Canaccord. Les actes de l'intimé décrits ci-dessus étaient contraires à ce que prescrit le manuel, qui précise ce qui suit :

> [Traduction] Les personnes inscrites ne doivent pas effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients. Toute exception à cette politique doit être approuvée par le chef de la conformité […] L'acceptation d'une contrepartie pécuniaire ou non pécuniaire autre que la rémunération liée aux activités exercées par l'intermédiaire de Canaccord donne lieu à un conflit d'intérêts […]

Fin du statut de personne inscrite auprès de l'OCRCVM

15. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis son départ de Canaccord en août 2019.

Autres faits

16. Aucune preuve n'atteste qu'un préjudice a été causé aux clients à la suite de la sollicitation auprès des clients et de la réception par l'intimé de fonds qui ont servi de dons à sa campagne.

17. L'intimé indique que les 15 clients étaient également des amis à lui et des membres de sa famille.

18. La campagne de l'intimé à la course à la direction était connue du public.

19. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

20. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRCVM :

Durant la période approximative de juillet à octobre 2017, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients lorsqu'il a reçu de 15 clients des contributions destinées à sa campagne politique, en contravention de l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

21. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

(a) une amende de 20 000 $;

(b) une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM pour une période de trois mois;

(c) une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de sa réinscription auprès de l'OCRCVM;

(d) le paiement de 3 000 $ au titre de frais.

22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

26. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

27. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne

comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

30. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

32. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

34. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 2 » mai 2022.

« Jeffrey Callaway »
L'intimé Jeffrey Callaway

« Kathryn Andrews »
Kathryn Andrews
Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le « 7 juin » 2022 par la formation d’instruction suivante :

« Omolara Oladipo »
Président de la formation

« Kathleen Jost »
Membre de la formation